- 20.02 [Evidence on Motion] (1) An affidavit for use on a motion for summary judgment may be made on information and belief as provided in subrule 39.01(4), but, on the hearing of the motion, the court may, if appropriate, draw an adverse inference from the failure of a party to provide the evidence of any person having personal knowledge of contested facts.
- (2) In response to affidavit material or other evidence supporting a motion for summary judgment, a responding party may not rest solely on the allegations or denials in the party's pleadings, but must set out, in affidavit material or other evidence, specific facts showing that there is a genuine issue requiring a trial.
- 20.03 [Factums Required] (1) On a motion for summary judgment, each party shall serve on every other party to the motion a factum consisting of a concise argument stating the facts and law relied on by the party.
- (2) The moving party's factum shall be served and filed with proof of service in the court office where the motion is to be heard at least seven days before the hearing.
- (3) The responding party's factum shall be served and filed with proof of service in the court office where the motion is to be heard at least four days before the hearing.
 - (4) Revoked.
 - 20.04 [Disposition of Motion] (1) [General] Revoked.
 - (2) The court shall grant summary judgment if,
 - (a) the court is satisfied that there is no genuine issue requiring a trial with respect to a claim or defence; or
 - (b) the parties agree to have all or part of the claim determined by a summary judgment and the court is satisfied that it is appropriate to grant summary judgment.
- (2.1) [Powers] In determining under clause (2)(a) whether there is a genuine issue requiring a trial, the

- 20.02 [Preuves à l'appui d'une motion] (1) Dans un affidavit à l'appui d'une motion visant à obtenir un jugement sommaire, une partie peut faire état des éléments qu'elle tient pour véridiques sur la foi de renseignements, comme le prévoit le paragraphe 39.01(4). Toutefois, dans le cas où la partie ne fournit pas le témoignage de toute personne ayant une connaissance directe des faits contestés, le tribunal peut en tirer des conclusions défavorables, s'il y a lieu, lors de l'audition de la motion.
- (2) Lorsqu'une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire est appuyée d'un affidavit ou d'autres éléments de preuve, la partie intimée ne peut pas se contenter uniquement des allégations ou dénégations contenues dans ses actes de procédure. Elle doit préciser, au moyen d'un affidavit ou d'autres éléments de preuve, des faits spécifiques indiquant qu'il y a une véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'une instruction.
- 20.03 [Mémoires requis] (1) Dans le cas d'une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire, chaque partie signifie aux autres parties à la motion un mémoire comprenant une argumentation concise exposant les faits et les règles de droit qu'elle invoque.
- (2) Le mémoire de l'auteur de la motion est signifié et déposé, avec la preuve de la signification, au greffe du tribunal où la motion doit être entendue, au moins sept jours avant l'audience.
- (3) Le mémoire de la partie intimée est signifié et déposé, avec la preuve de la signification, au greffe du tribunal où la motion doit être entendue, au moins quatre jours avant l'audience.
 - (4) Abrogé.
- 20.04 [Décision sur la motion] (1) [Dispositions générales] Abrogé.
- (2) Le tribunal rend un jugement sommaire si, selon le cas :
 - a) il est convaincu qu'une demande ou une défense ne soulève pas de véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'une instruction;
 - il est convaincu qu'il est approprié de rendre un jugement sommaire et les parties sont d'accord pour que tout ou partie de la demande soit décidé par jugement sommaire.
- (2.1) [Pouvoirs] Lorsqu'il décide, aux termes de l'alinéa (2)a), s'il existe une véritable question litigieuse

court shall consider the evidence submitted by the parties and, if the determination is being made by a judge, the judge may exercise any of the following powers for the purpose, unless it is in the interest of justice for such powers to be exercised only at a trial:

- 1. Weighing the evidence.
- Evaluating the credibility of a deponent.
- 3. Drawing any reasonable inference from the evidence.
- (2.2) [Oral Evidence (Mini-Trial)] A judge may, for the purposes of exercising any of the powers set out in subrule (2.1), order that oral evidence be presented by one or more parties, with or without time limits on its presentation.
- (3) [Only Genuine Issue Is Amount] Where the court is satisfied that the only genuine issue is the amount to which the moving party is entitled, the court may order a trial of that issue or grant judgment with a reference to determine the amount.
- (4) [Only Genuine Issue Is Question Of Law] Where the court is satisfied that the only genuine issue is a question of law, the court may determine the question and grant judgment accordingly, but where the motion is made to a master, it shall be adjourned to be heard by a judge.
- (5) [Only Claim Is For An Accounting] Where the plaintiff is the moving party and claims an accounting and the defendant fails to satisfy the court that there is a preliminary issue to be tried, the court may grant judgment on the claim with a reference to take the accounts.
- 20.05 [Where Trial Is Necessary] (1) [Powers of Court] Where summary judgment is refused or is granted only in part, the court may make an order specifying what material facts are not in dispute and defining the issues to be tried, and order that the action proceed to trial expeditiously.
- (2) [Directions And Terms] If an action is ordered to proceed to trial under subrule (1), the court may give such directions or impose such terms as are just, including an order,

nécessitant la tenue d'une instruction, le tribunal tient compte des éléments de preuve présentés par les parties et, si la décision doit être rendue par un juge, ce dernier peut, à cette fin, exercer l'un ou l'autre des pouvoirs suivants, à moins qu'il ne soit dans l'intérêt de la justice de ne les exercer que lors d'un procès :

- 1. Apprécier la preuve.
- 2. Évaluer la crédibilité d'un déposant.
- 3. Tirer une conclusion raisonnable de la preuve.
- (2.2) [Témoignage oral (mini-procès)] Un juge peut, dans le but d'exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2.1), ordonner que des témoignages oraux soient présentés par une ou plusieurs parties, avec ou sans limite de temps pour leur présentation.
- (3) [Si la seule question litigieuse est le montant de la demande] Le tribunal, s'il est convaincu que la seule véritable question litigieuse porte sur le montant auquel l'auteur de la motion a droit, peut ordonner l'instruction de la question ou rendre un jugement et ordonner un renvoi afin de fixer le montant.
- (4) [Si la seule question litigieuse est une question de droit] Le tribunal, s'il est convaincu que la seule véritable question litigieuse porte sur une question de droit, peut trancher cette question et rendre un jugement en conséquence. Toutefois, si la motion est présentée à un protonotaire, elle est déférée à un juge pour audition.
- (5) [Demande de reddition de comptes seulement] Si le demandeur est l'auteur de la motion et qu'il demande une reddition de comptes, le tribunal peut rendre jugement sur la demande et ordonner un renvoi pour la reddition des comptes, à moins que le défendeur ne convainque le tribunal qu'une question préliminaire doit être instruite.
- 20.05 [Nécessité d'une instruction] (1) [Pouvoirs du tribunal] Si le jugement sommaire est refusé ou n'est accordé qu'en partie, le tribunal peut rendre une ordonnance dans laquelle il précise les faits pertinents qui ne sont pas en litige et les questions qui doivent être instruites. Il peut également ordonner que l'action soit instruite de façon expéditive.
- (2) [Directives et conditions] Le tribunal qui ordonne l'instruction d'une action en vertu du paragraphe (1) peut donner les directives ou imposer les conditions qu'il estime justes, et ordonner notamment :